

# Département de Haute-Marne

# Commune de VERBIESLES

## ARRETE POUR EXPLOITATION FORESTIERE N°12/2024 PORTANT REGLEMENT DE LA CIRCULATION PROVISOIRE

### Secteur du Vieux Val et chemin rural

Le Maire de la Commune de Verbiesles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article D 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui précise « Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art »,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe,

Vu la demande de la Racine experts forestiers ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité sur le secteur du Vieux Val, parcelle 35 et le chemin rural une interdiction totale des circulations routières et piétonnes sur le dit chemin sera effective à compter du 01 octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que le dépérissement des arbres sur ces parcelles devient dangereux et nécessite des travaux d'exploitation forestière.

### **ARRETE**

**Article 1** - A compter du 01 octobre 2024 8 heures et jusqu'à la fin des travaux, le secteur du Vieux Val côté parcelle 35 et le chemin rural ce qui entrainera une interdiction totale des circulations routières et piétonnes pour permettre le déroulement les travaux d'exploitation forestière.

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation agricole.

**Article 3** : Le présent arrêté prendra effet à la date de début des travaux. Nonobstant les dates fixées à l'article 1, la validité du présent arrêté ne cessera qu'à la date effective de la fin des travaux concrétisée par la dépose de la signalisation temporaire.

**Article 4** : La signalisation du chantier sera à la charge de l'entreprise intervenant sur le site.

**Article 5** : Les conducteurs de véhicules et les piétons devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre.

Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite du